

## ARRETE DU MAIRE n° 24/96

### APL / Last Man Riding

Le Maire de la Ville de SAINT-NICOLAS-DE-PORT,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;

**VU** l'arrêté général du 29 février 1984 de circulation et de stationnement sur Saint-Nicolas-de-Port et ses avenants successifs,

**VU** le Code de la Route, notamment les articles R 411-30 et R 411-31 modifiés ;

**VU** la demande présentée par Monsieur Loïc Péché organisateur, à l'occasion du Last Man Riding devant se dérouler le 27 avril 2024 ;

**Considérant** que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains ;

**Considérant** la nécessité de modifier provisoirement l'ordre des priorités, prévu par le code de la route, au moment du passage de la course, pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Afin de faciliter le départ de la course cycliste, Il est accordé une **priorité de passage** à la manifestation du Last Man Riding le 27 avril 2024 entre 10h00 et 14h00, sur les portions de voies empruntées, en agglomération, suivantes :

- Rue du Blanc Mur
- Carrefour rue du Blanc Mur – Rue du Clos Saint Charles
- Rue du clos Saint Charles
- Rue Saint Charles
- Route de Coyviller

Les signaleurs facilitent le déroulement des épreuves, dans le cadre de la priorité de passage et peuvent être fixes ou mobiles.

### ARTICLE 2 :

Pendant la durée de la modification de la priorité, la circulation s'effectue, avec l'autorisation des signaleurs aux intersections de l'itinéraire emprunté par la manifestation avec les autres voies de circulation.

Le régime de la priorité de passage permet à la manifestation d'être prioritaire aux intersections et lors des traversées de routes. Hors des intersections et des traversées de routes, la manifestation respecte le code de la route.

### ARTICLE 3 :

L'organisateur est responsable de la mise en place aux intersections des priorités de passage par tous moyens réglementaires et à sa charge. La signalisation et l'information des riverains sont assurés par l'organisateur de la manifestation.

#### **ARTICLE 4 :**

Le **stationnement** sera **interdit sur 50 places de stationnement matérialisées au sol**, situées sur le parking jouxtant le complexe sportif Alexandre Belleville.

**Samedi 27 avril 2024 de 09h00 au dimanche 28 avril 2024 12h00**

#### **ARTICLE 5 :**

Le fait pour tout usager de contrevenir aux indications des représentants mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu de l'article R. 411-30 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (R. 411-31 du code de la route).

Le fait de contrevenir aux restrictions de circulation édictées à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (R. 411-30 du code de la route).

#### **ARTICLE 6 :**

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de SAINT-NICOLAS-DE-PORT, la Police Municipale et Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DOMBASLE-SUR-MEURTHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

SAINT-NICOLAS-DE-PORT, le 22 avril 2024

Cyril CHERRIER  
Adjoint à la Maire, chargé des mobilités et à la sécurité



DIFFUSION	
Extérieurs	Services Internes Ville de Saint-Nicolas-de-Port
Commissariat Police Nationale	Police Municipale (APL + ND)
Préfecture de Meurthe-et-Moselle	Direction Générale des Services (ALD)
Sapeurs-Pompiers de St-Nicolas-de-Port	Services Techniques (AR + SHA + HC)
Gendarmerie Nationale	Urbanisme et Interservices (JP + EM+ VS)
KEOLIS Pays Nancéiens	Responsable Accueil Mairie (VD)
TRANSDEV	Pôle Vitalité du Territoire (CG + LH + MR)
TED	
Transports LAUNOY	
Correspondants de Presse	
Organisation Last Man Riding	

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), directement à l'accueil de la juridiction ou par la voie postale.